

**CONTRAT COMPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE
SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN****PRÉAMBULE :**

- A.** Le rentier est en droit de transférer au compte les actifs provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;
- B.** Le rentier a adhéré au régime d'épargne-retraite du fiduciaire Société de fiducie Natcan (aussi désigné « **émetteur du compte de retraite immobilisé** » ci-dessous) par l'entremise de l'agent Banque Nationale du Canada et souhaite que ce régime reçoive le transfert ;
- C.** Les parties souhaitent maintenant compléter les dispositions de la déclaration de fiducie régissant le régime d'épargne-retraite Société de fiducie Natcan (la « **déclaration** ») en lui adjoignant les dispositions du présent contrat (aussi désigné « **addenda** » ci-dessous) afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des actifs. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles de ce contrat, les dispositions de ce contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les ententes et engagements mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Définitions : Les termes importants qui ne sont pas définis dans ce contrat ont la même signification que dans la déclaration, dans la Loi ou dans le Règlement. Les termes ci-dessous ont la signification suivante :

- a) « **compte** », renvoie au régime d'épargne-retraite établi par la déclaration, telle qu'elle est complétée et modifiée par ce contrat établissant un CRI qui détiendra les sommes d'argent et autres actifs immobilisés qui font l'objet du transfert (aussi appelé le « **présent compte de retraite immobilisé** » ci-dessous) ;
- b) « **rentier** », personne identifiée à ce titre dans la déclaration (aussi appelé ci-dessous le « **titulaire** », le « **titulaire participant** » ou le « **titulaire partenaire de retraite** », selon le cas) ;
- c) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A du préambule de ce contrat.

2. Dispositions en matière d'immobilisation des actifs : Sous réserve de la Loi et du Règlement, les actifs faisant l'objet du transfert, y compris tout revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur ceux-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés au compte, sont immobilisés.

3. Placements : Le fiduciaire investit les actifs que le compte détient de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements doivent respecter les règles prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements au sujet des placements dans un régime d'épargne-retraite.

4. Décès du rentier : Aucun paiement aux termes de la partie 3 de l'addenda ne sera effectué avant que le fiduciaire ne reçoive les quittances et les documents qu'il peut raisonnablement exiger.

5. Transferts et paiements : Le rentier peut en tout temps demander, sous une forme jugée satisfaisante par le fiduciaire, un transfert ou un paiement autorisé en vertu de la partie 2 ou de la partie 4 de l'addenda.

Le fiduciaire peut se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande ou tout formulaire rempli aux termes de la Loi et du Règlement et une telle demande ou un tel formulaire constitue une autorisation suffisante de transférer ou de payer au rentier des actifs sur le compte.

Le fiduciaire peut déduire des actifs faisant l'objet du transfert ou du paiement toutes les sommes qui doivent être retenues en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ainsi que les honoraires et débours auxquels il a droit.

Une fois que le transfert ou le paiement est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y appliquent, le fiduciaire est déchargé de toute responsabilité à cet égard.

Sauf disposition contraire de la loi, le rentier convient que le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus dans le compte aux fins d'un transfert, d'un paiement ou d'un retrait et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert, le paiement ou le retrait demandé ou, ii) si ces placements consistent en des titres de placement identifiables et transférables, effectuer le transfert, le paiement ou le retrait par la remise de ces titres.

6. Modifications : Le fiduciaire peut modifier ce contrat à condition qu'il reste conforme à la Loi, au Règlement ainsi qu'à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à ses règlements.

7. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- a) Les actifs transférés au compte conformément à la Loi et au Règlement sont des actifs immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat des droits à pension du rentier ; et
- b) Les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure ce contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire ne peut être tenu responsable des conséquences de la signature de ce contrat ni de toute autre mesure prise conformément à celui-ci.

8. Droit applicable : Ce contrat est régi par les lois applicables dans la province de l'Alberta et doit être interprété conformément à celles-ci.

9. Date d'effet : Ce contrat prend effet à la date de transfert des actifs dans le compte.

Addendum de compte de retraite immobilisé**Partie 1 - Interprétation****Interprétation**

1 (1) Sauf lorsque le contexte s'y oppose, les expressions et termes suivants, utilisés dans cet addenda, ont les significations qui leur sont données ci-dessous :

- a) « **bénéficiaire désigné** » signifie, relativement au titulaire du présent compte de retraite immobilisé, un bénéficiaire désigné conformément au paragraphe 71(2) de la *Wills and Succession Act* ;
- b) « **émetteur du compte de retraite immobilisé** » signifie l'émetteur du présent compte de retraite immobilisé ;
- c) « **Loi** » désigne la loi intitulée *Employment Pension Plans Act* (SA 2012 c E-8.1) ;
- d) « **partenaire de retraite** » désigne la personne qui est un partenaire de retraite au sens du paragraphe (2) ci-dessous ;
- e) « **présent compte de retraite immobilisé** » désigne le compte de retraite immobilisé qui fait l'objet de cet addenda ;
- f) « **Règlement** » désigne le règlement intitulé *Employment Pension Plans Regulation* ;
- g) « **rente viagère** » désigne un contrat non convertible stipulant le service immédiat ou différé d'un revenu périodique la vie durant du titulaire de la rente ou la vie durant du titulaire de la rente et du partenaire de retraite de celui-ci ;
- h) « **sommes immobilisées** » signifie :
 - (i) les sommes d'un régime de retraite qui, aux termes de l'article 70 de la Loi, ne peuvent être retirées, cédées ou versées ;
 - (ii) les sommes transférées conformément au paragraphe 99(1) de la Loi ;
 - (iii) les sommes visées par le sous-alinéa (i) qui ont été transférées à l'extérieur du régime et les intérêts sur ces sommes, que celles-ci aient été ou non transférées à un ou plusieurs instruments immobilisés après leur transfert à l'extérieur du régime, y compris les sommes déposées dans le présent compte de retraite immobilisé en vertu de l'alinéa 116(1)a) du Règlement ou payées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu de l'alinéa 116(1)b) ou du paragraphe 116(2) du Règlement ;
- i) « **titulaire** » signifie le titulaire participant ou le titulaire partenaire de retraite ;
- j) « **titulaire participant** » signifie le titulaire d'un instrument immobilisé si, à la fois :
 - (i) le titulaire était un participant d'un régime de retraite ;
 - (ii) l'instrument immobilisé contient des fonds immobilisés provenant de ce régime ;
- k) « **titulaire partenaire de retraite** » signifie le titulaire d'un instrument immobilisé si, à la fois :
 - (i) le titulaire est un partenaire de retraite, un ancien partenaire de retraite ou un partenaire de retraite survivant d'un régime de retraite ou d'un titulaire participant ;
 - (ii) l'instrument immobilisé contient des sommes immobilisées provenant de ce régime ;
 - (iii) les droits du titulaire partenaire de retraite aux sommes immobilisées dans l'instrument immobilisé sont acquis en conséquence ;

- (A) soit du décès du participant d'un régime de retraite ou du titulaire participant ;
 - (B) soit de la rupture de la relation entre le titulaire partenaire de retraite et le participant d'un régime de retraite ou entre le titulaire partenaire de retraite et le titulaire participant.
- (2) Pour l'application du présent addenda, sont considérées comme partenaires de retraite à une date donnée les personnes qui :
- a) soit remplissent les conditions suivantes :
 - (i) elles sont mariées ensemble ;
 - (ii) elles ne vivent pas séparées depuis plus de trois ans ;
 - b) soit vivent ensemble dans une relation maritale qui, selon le cas :
 - (i) dure depuis au moins trois ans sans interruption ;
 - (ii) présente une certaine permanence, si un enfant est né de leur union ou a été adopté par elles.
- (3) Les termes utilisés dans cet addenda qui ne sont pas définis au paragraphe (1), mais dont la Loi ou le Règlement donne une définition générale, ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou le Règlement.

Partie 2 - Transferts entrants, transferts sortants et paiements sur le compte de retraite immobilisé

Limitation des dépôts au présent compte de retraite immobilisé

- 2 Les seules sommes pouvant être déposées dans le présent compte de retraite immobilisé sont :
- a) les sommes immobilisées provenant d'un régime de retraite si
 - (i) le présent compte de retraite immobilisé appartient à un titulaire participant, ou
 - (ii) le présent compte de retraite immobilisé appartient à un titulaire partenaire de retraite ; et
 - b) les sommes déposées par l'émetteur du compte de retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 116(1)(a) du Règlement ou versées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé pour être déposées dans le présent compte de retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 116(1)(b) ou du paragraphe 116(2) du Règlement.

Limitation des retraits du présent compte de retraite immobilisé

- 3 (1) Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé, y compris les revenus de placement, doivent servir à procurer un revenu de retraite.
- (2) Malgré le paragraphe (1), des sommes peuvent être retirées du présent compte de retraite immobilisé dans les circonstances particulières suivantes :
- a) au moyen d'un transfert à un autre compte de retraite immobilisé conformément aux conditions précisées dans cet addenda ;
 - b) pour la souscription d'une rente viagère conformément au paragraphe 6(3) ;
 - c) au moyen d'un transfert à un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert ;
 - d) au moyen d'un transfert à un fonds de revenu viager conformément à la section 3 de la partie 9 du Règlement ;
 - e) conformément à la partie 4 de cet addenda.
- (3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) et conformément à l'article 72 de la Loi, les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne peuvent pas être cédées, grevées, escomptées ou données en garantie et elles ne peuvent pas faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt.
- (4) L'émetteur du compte de retraite immobilisé doit respecter toutes les exigences applicables de la Loi et du Règlement avant d'autoriser un paiement ou un transfert des sommes détenues dans le présent compte de retraite immobilisé.

Responsabilité générale en cas de paiement ou de transfert inapproprié

- 4 Si l'émetteur du compte de retraite immobilisé effectue sur le présent compte de retraite immobilisé des paiements ou des transferts qui ne sont pas autorisés par la Loi ou le Règlement,

- a) sous réserve de l'alinéa b), l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit :
 - (i) si moins de la totalité des sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé sont payées ou transférées de façon inappropriée, déposer dans le présent compte de retraite immobilisé une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée ;
 - (ii) si la totalité des sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé sont payées ou transférées de façon inappropriée, établir un nouveau compte de retraite immobilisé pour le titulaire et déposer dans ce nouveau compte de retraite immobilisé une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée ;
- b) ou
 - (i) si les sommes du compte de retraite immobilisé sont transférées à un émetteur autorisé aux termes du Règlement à établir des comptes de retraite immobilisés ;
 - (ii) si l'acte ou l'omission qui est contraire à la Loi ou au Règlement est le défaut de l'émetteur du compte de retraite immobilisé d'aviser l'émetteur destinataire du transfert que les sommes sont immobilisées ; et
 - (iii) si l'émetteur destinataire du transfert traite les sommes immobilisées d'une manière contraire à celle que prescrit la Loi ou le Règlement pour les fonds immobilisés,

l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit payer à l'émetteur destinataire du transfert, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement relatives aux transferts de sommes immobilisées, une somme égale à la somme qui a fait l'objet du traitement inapproprié visé au sous-alinéa (iii).

Remise des titres de placement

- 5 (1) Si le présent compte de retraite immobilisé comporte des titres de placement identifiables et transférables, les transferts désignés dans cette partie de l'addenda peuvent, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent addenda, être effectués, au gré de l'émetteur du compte de retraite immobilisé et avec le consentement du titulaire, au moyen de la remise de ces titres.
- (2) Sous réserve de l'article 2 et à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent addenda, des titres de placement identifiables et transférables peuvent être transférés au présent compte de retraite immobilisé, si ce transfert est approuvé par l'émetteur du compte de retraite immobilisé et si le titulaire y consent.

Revenu de retraite

- 6 (1) Le présent compte de retraite immobilisé peut être converti en revenu de retraite, que ce soit sous la forme d'un fonds de revenu viager ou d'une rente viagère, à tout moment après le 50e anniversaire de naissance du titulaire du compte de retraite immobilisé et doit être converti en revenu de retraite au plus tard à la dernière date à laquelle une personne est autorisée aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à commencer à recevoir une rente de retraite d'un régime de retraite agréé.
- (2) Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à un fonds de revenu viager, sauf si les conditions suivantes sont respectées :
- a) les versements aux termes du fonds de revenu viager ne débutent pas avant le 50e anniversaire de naissance du titulaire du compte de retraite immobilisé ;
 - b) sous réserve du sous-alinéa c)(ii), le titulaire a, aux termes de l'alinéa 71(5)(b) de la Loi, choisi une option de désimmobilisation des fonds qui satisfait aux conditions établies dans l'annexe 3 du Règlement et les sommes désimmobilisées ont été versées au titulaire ; et
 - c) si le titulaire est un titulaire participant qui a un partenaire de retraite,
 - (i) le partenaire de retraite du titulaire a signé une renonciation au moyen du formulaire 10 et ce formulaire a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé ; et
 - (ii) si le titulaire a choisi l'option de désimmobilisation, le partenaire de retraite du titulaire a signé une renonciation au moyen du formulaire 14 et ce formulaire a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.
- (3) Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente viagère, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les versements de rente ne débutent pas avant le 50^e anniversaire de naissance du titulaire du compte de retraite immobilisé ;
 - b) les versements de rente débutent à la dernière date ou avant la dernière date à laquelle une personne est autorisée aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à commencer à recevoir une rente de retraite d'un régime de retraite agréé ;
 - c) il n'y a pas de distinction fondée sur le genre entre les rentiers ; et
 - d) si le titulaire est un titulaire participant qui a un partenaire de retraite :
 - (i) la rente viagère est une rente réversible définie au paragraphe 90(2) de la Loi ; ou
 - (ii) si la forme de la rente viagère diffère de celle qui est décrite au sous-alinéa (i), le partenaire de retraite du titulaire participant a signé une renonciation au moyen du formulaire 11 et cette renonciation a été remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé au plus tard 90 jours avant le transfert.
- (4) Tout transfert aux termes du paragraphe (2) ou (3) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le transfert.

Partie 3 - Décès du titulaire

Transferts au décès du titulaire participant

- 7 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si le titulaire participant décède et qu'un partenaire de retraite lui survit, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit, au cours des 60 jours suivant la date de la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le transfert, transférer le solde du compte de retraite immobilisé selon celle des options suivantes qu'aura choisie le partenaire de retraite survivant :
- a) à un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert ;
 - b) à un autre compte de retraite immobilisé ;
 - c) à un fonds de revenu viager conformément au paragraphe 6(2) ci-dessus ;
 - d) à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente conformément au paragraphe 6(3) ci-dessus.
- (2) Si le partenaire de retraite survivant est un non-résident, le solde du compte de retraite immobilisé doit être versé en une somme forfaitaire au partenaire de retraite survivant.
- (3) Si le titulaire participant d'un compte de retraite immobilisé décède et
- a) s'il n'y a pas de partenaire de retraite survivant, ou
 - b) s'il y a un partenaire de retraite survivant et si une renonciation au moyen du formulaire 12 dûment signé par le partenaire de retraite est remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé,

l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit, au cours des 60 jours suivant la date à laquelle les documents exigés pour le paiement lui sont remis, verser le solde du compte de retraite immobilisé au bénéficiaire désigné ou, en l'absence de bénéficiaire désigné survivant, au représentant personnel de la succession du titulaire participant.

- (4) Le partenaire de retraite survivant qui signe une renonciation au moyen du formulaire 12 et la remet à l'émetteur du compte de retraite immobilisé n'a pas le droit de recevoir, aux termes du paragraphe (3) ci-dessus, le solde du compte de retraite immobilisé à titre de bénéficiaire désigné du titulaire participant.

Transferts au décès du titulaire partenaire de retraite

- 8 En cas de décès du titulaire partenaire de retraite, l'émetteur du compte de retraite immobilisé verse, au cours des 60 jours suivant la date à laquelle les documents exigés pour le transfert lui sont remis, le solde du compte de retraite immobilisé :
- a) au bénéficiaire désigné du titulaire partenaire de retraite ; ou
 - b) en l'absence de bénéficiaire désigné survivant, au représentant personnel de la succession du titulaire partenaire de retraite.

Partie 4 - Retrait, conversion et rachat

Païement forfaitaire fondé sur le MGAP

- 9 L'émetteur du compte de retraite immobilisé verse, sur demande, au titulaire du compte de retraite immobilisé le montant forfaitaire prévu au paragraphe 71(2) de la Loi si, au moment de la demande :
- a) le solde du compte de retraite immobilisé n'excède pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) établi par le Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée ; ou
 - b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du compte de retraite immobilisé n'excède pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

Fractionnement du contrat

- 10 Lorsque l'option de paiement forfaitaire mentionnée à l'article 9 ci-dessus ne peut s'appliquer au présent compte de retraite immobilisé, l'actif du compte ne doit pas être fractionné et transféré à deux (ou plus de deux) comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes de retraite ou contrats de rente, ou à une combinaison de ces instruments, si de tels transferts devaient avoir pour effet de rendre ces instruments admissibles à un paiement forfaitaire en vertu du paragraphe 71(1) ou 71(2) de la Loi.

Païements en cas d'espérance de vie réduite

- 11 À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 71(4)(a) de la Loi, l'émetteur du compte de retraite immobilisé verse à celui-ci, en un paiement ou en plusieurs paiements au cours d'une période déterminée, la totalité ou une partie des sommes détenues dans le compte de retraite immobilisé si, à la fois :
- a) un médecin atteste que le titulaire a une incapacité ou maladie en phase terminale ou susceptible d'abrèger considérablement sa vie ; et
 - b) à la date de la demande, si le titulaire est un titulaire participant qui a un partenaire de retraite, une renonciation au moyen du formulaire 13 dûment signé par ce dernier est remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.

Non-résidence à des fins fiscales

- 12 L'émetteur du compte de retraite immobilisé verse, sur demande, au titulaire du compte de retraite immobilisé le montant forfaitaire prévu à l'alinéa 71(4)(b) de la Loi si, à la fois :
- a) le titulaire joint à sa demande une preuve écrite de la confirmation par l'Agence du revenu du Canada de son statut de non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;
 - b) à la date de la demande, une renonciation au moyen du formulaire 13 dûment signé par le partenaire de retraite est remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.

Difficultés financières

- 13 S'il reçoit une demande conformément au paragraphe 121(3) du Règlement, l'émetteur du compte de retraite immobilisé verse au titulaire du compte de retraite immobilisé une somme forfaitaire ne dépassant pas le montant prévu au paragraphe 121(5) du Règlement, pourvu que, à la date de la demande, le titulaire connaisse des difficultés financières au sens de l'exception indiquée au paragraphe 121(4) du Règlement.

Désimmobilisation d'un maximum de 50 %

- 14 À l'occasion d'un transfert à un fonds de revenu viager, l'émetteur du compte de retraite immobilisé verse au titulaire du compte de retraite immobilisé une somme forfaitaire ne dépassant pas 50 % de la valeur du compte si les conditions suivantes sont respectées :
- a) à la date du transfert, le titulaire satisfait aux exigences prévues à l'annexe 3 du Règlement pour la désimmobilisation du maximum de 50 % ;
 - b) à la date de la demande, si le titulaire est un titulaire participant qui a un partenaire de retraite, une renonciation au moyen du formulaire 14 dûment signé par ce dernier est remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé au plus tard 90 jours avant le transfert.